



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **24 JUIL. 2020**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

n° 2020-271-PC

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA) sise à Aix-en-Provence
visant à encadrer les modifications de ses installations de production de vapeur
et des valeurs limites d'émission (VLE) de son rejet aqueux**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.181-14 ;

Vu le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010, la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées relative aux blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 ;

Vu le décret n° 2018-704 du 03/08/18 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°115-2002 A du 25 octobre 2004 autorisant le Syndicat Inter-Hospitalier du Pays d'Aix à procéder à l'extension de la blanchisserie inter-hospitalière située sur le site de l'hôpital MONTPERRIN à Aix-en-Provence ;

Vu les dossiers de porter à connaissance de l'exploitant Groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix pour sa blanchisserie sur le site de l'hôpital MONTPERRIN à Aix-en-Provence en date du 7 mai 2020 et du 15 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°0025/2019 signé entre la régie des eaux du Pays d'Aix et GCSPA le 25 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 24 juin 2020 ;

Vu le courrier adressé le 6 juillet 2020 à l'exploitant et, ses observations sur le projet d'arrêté par courrier du 13 juillet 2020 ;

Considérant que la société GCSPA exploite sur le site de l'hôpital MONTPERRIN à Aix-en-Provence une blanchisserie ;

Considérant que l'exploitant demande la modification des valeurs limites d'émission prescrites dans son arrêté préfectoral pour son rejet aqueux du fait que celui-ci est envoyé dans une station de traitement et d'épuration collective ;

Considérant que l'exploitant a remplacé le brûleur de sa chaudière de production de vapeur haute pression par un nouveau brûleur bas NOx et supprimé sa chaudière de production d'eau chaude ;

Considérant que ces modifications permettent à l'exploitant d'améliorer la qualité des rejets atmosphériques de son installation et ne présentent pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires à l'extérieur du site par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au titre de l'article L.181-14 ;

Considérant que le préfet peut, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT

Dans le premier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°115-2002 A du 25 octobre 2004, les termes « Syndicat inter-hospitalier du Pays d'Aix exploite » sont remplacés par les termes « Groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA) ».

ARTICLE 2 - MISE À JOUR DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°115-2002 A du 25 octobre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	7,5 tonnes	E
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une installation de combustion (autorisé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2004) composée d'une chaudière haute pression équipée d'un brûleur bas NOx d'une puissance de 2670 kWth consommant du gaz naturel.	DC
L'exploitant reste soumis aux règles procédurales du régime de l'autorisation.			

ARTICLE 3 - TEXTES APPLICABLES

Après l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°115-2002 A du 25 octobre 2004, il est ajouté un article 1.4 rédigé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions qui lui sont applicables dans les textes réglementaires nationaux et communautaires, et notamment :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 4 - VALEURS LIMITEES D'ÉMISSION

Le tableau de l'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral n°115-2002 A du 25 octobre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre [code SANDRE]	Concentration	Flux journalier
Débit		60 m ³ /j
MES [1305]	600 mg/l	32,4 kg/j
DBO5	800 mg/l	43,2 kg/j
DCO [1314]	2000 mg/l	108 kg/j
Azote total [1551]	150 mg/l	8,1 kg/j
Phosphore total [1350]	50 mg/l	2,7 kg/j
Hydrocarbure totaux [7009]	5 mg/l	162 g/j
Composés organiques de chlore AOX (1106) ou EOX [1760]	1 mg/l	60 g/j
Chrome et ses composés (en Cr) [1389]	0,15 mg/l	9 g/j
Mercure [1387]	1 µg/l	50 mg/j
Zinc et ses composés (en Zn) [1383]	1 mg/l	10 g/j
Nickel et ses composés (en Ni) [1386]	0,2 mg/l	12 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu) [1392]	0,4 mg/l	10 g/j
Plomb et ses composés (en Pb) [1382]	0,2 mg/l	10 g/j
Trichlorométhane (chloroforme) [1135]	0,2 mg/l	20 g/j
Indice phénols [1440]	0,3 mg/l	54 g/j
Cyanures libres (en CN-) [1084]	0,1 mg/l	5,4 g/j
Manganèse et composés (en Mn) [1394]	1 mg/l	54 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) [7714]	5 mg/l	270 g/j
Etain et ses composés [1380]	2 mg/l	108 g/j
Ion fluorure (en F-) [7073]	15 mg/l	90 g/j

Pour les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau visées par l'article 37-5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné, l'exploitant respecte les VLE de ce même article.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX INDUSTRIELS

Les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n°115-2002 A du 25 octobre 2004 sont remplacées par ce qui suit :

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Des prélèvements et des mesures périodiques des rejets en concentration et en flux sont réalisés, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures, par l'exploitant suivant une fréquence fixée par paramètre dans le tableau suivant :

Paramètre [code SANDRE]	Périodicité de surveillance retenue
Débit	une mesure journalière ou une estimation à partir de la consommation d'eau.
Température	continue
pH	continue
Hydrocarbure totaux [7009]	trimestrielle
Composés organiques de chlore AOX (1106) ou EOX [1760]	trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme) [1135]	trimestrielle
Indice phénols [1440]	trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn) [1394]	trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) [7714]	trimestrielle
Étain et ses composés [1380]	trimestrielle
Ion fluorure (en F ⁻) [7073]	trimestrielle
MES [1305]	semestrielle
DBO5	semestrielle
DCO [1314]	semestrielle
Azote total [1551]	semestrielle
Phosphore total [1350]	semestrielle
Chrome et ses composés (en Cr) [1389]	annuelle
Mercure [1387]	annuelle
Zinc et ses composés (en Zn) [1383]	annuelle
Nickel et ses composés (en Ni) [1386]	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu) [1392]	annuelle
Plomb et ses composés (en Pb) [1382]	annuelle
Cyanures libres (en CN ⁻) [1084]	annuelle

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau par le biais de l'application GIDAF (Gestion informatisée des données d'auto-surveillances fréquentes) avant la fin de chaque mois pour le mois précédent.

Les opérations de prélèvement et d'analyse respectent les prescriptions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné.

ARTICLE 6- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°115-2002 A du 25 octobre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 7 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société GCSPA des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

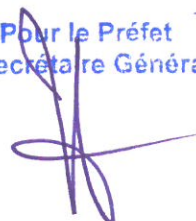
ARTICLE 10 - EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- La Maire d'Aix-en-Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 JUL. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT